



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas,  
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale  
la révision du plan d'occupation des sols (POS)  
d'Orphin (78)  
en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), en  
application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 78-014-2017

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, après en avoir délibéré,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCOT) approuvé par délibération du syndicat mixte d'élaboration du SCOT Sud Yvelines (SMESSY) du 8 décembre 2014 ;

Vu la révision du plan d'occupation des sols (POS) prescrite par délibération du conseil municipal d'Orphin du 19 février 2015, en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance du conseil municipal d'Orphin du 8 décembre 2016 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 1er mars 2017, pour examen au cas par cas de la révision du POS d'Orphin, en vue de l'approbation d'un PLU ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 mars 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 24 avril 2017 ;

Considérant que le projet de PADD joint au dossier de demande d'examen au cas par cas fixe un objectif de croissance démographique de 8,8% qui permettra à la commune d'atteindre une population de 985 habitants à l'horizon 2023 (horizon du SCoT), le dossier faisant par ailleurs état d'une hypothèse de développement conduisant à 1 080 habitants au plus en 2030 ;

Considérant que la construction des 36 logements (soit environ 4 logements par an entre 2014 et 2023) nécessaires à la mise en œuvre de l'objectif de croissance démographique à horizon 2023 sera assurée pour moitié par l'urbanisation de terrains situés au sein des espaces déjà urbanisés (bourg, hameau de Haute-Maison, hameau de Cerqueuse), et pour moitié en continuité immédiate de ces derniers pour une superficie totale de 1,47 hectare, qui correspond à la consommation maximale d'espaces naturels autorisée par le

SCOT du « Sud Yvelines » sur le territoire communal ;

Considérant que, selon le PADD, « l'objectif est in fine de limiter la consommation de l'espace naturel aux seuls besoins répertoriés et compatibles avec le S.Co.T., i.e. aux environs de 1,47 hectare à l'horizon 2023, dans le prolongement ou dans les interstices des parties actuellement urbanisées du territoire communal, puis d'ouvrir en plusieurs temps les espaces dévolus à la croissance urbaine, en fonction de la population nouvelle arrivant réellement à Orphin, afin d'obtenir une densité supérieure à celle calculée dans le tissu existant », dans un contexte où l'objectif retenu par le PADD (page 12) est la construction ou l'aménagement d'environ 40 logements neufs en 8 ans (l'horizon du S.Co.T.), mais d'environ 70 en 16 ans (l'horizon du S.D.R.I.F.) ;

Considérant, par ailleurs, que le projet de PADD fixe des objectifs de développement économique permettant, principalement, le maintien de l'activité agricole, l'implantation, au sein du bourg, d'activités commerciales et de services en rez-de-chaussée des bâtiments d'habitation, et une « légère » extension de l'usine Guerlain (la zone UI du règlement de POS en vigueur dédiée aux activités, et sur laquelle est implantée l'usine, ne sera pas étendue) ;

Considérant, enfin, que le projet de PADD comporte des orientations visant notamment à protéger les espaces agricoles et forestiers, préserver les corridors écologiques, et valoriser les paysages naturels ;

Considérant, au vu des informations figurant dans le dossier respectivement sur l'échéance 2023 et l'échéance 2030 :

- qu'il n'est pas possible, dans l'état actuel du dossier, d'apprécier la susceptibilité d'incidences notables sur l'environnement et la santé des choix d'urbanisation portant sur la période 2023-2030 ;
- que le développement de l'urbanisation après 2023 devrait se faire dans le contexte d'une révision du PLU, dont l'enjeu d'une évaluation environnementale fera alors l'objet d'une autre décision au cas par cas ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune d'Orphin, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS communal, selon les seules orientations du PADD concrétisables jusqu'en 2023, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La révision du POS d'Orphin, prescrite par délibération du conseil municipal en date du 19 février 2015 en vue de l'approbation d'un PLU, n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

## Article 2 :

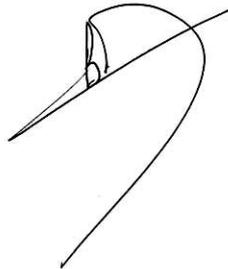
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du POS d'Orphin peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS d'Orphin serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

## Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS d'Orphin. Elle sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
le président délégataire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christian BARTHOD', written over a horizontal line.

Christian BARTHOD

### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.